

Document mis
en distribution

Le 23 SEP. 2025



N° 129-2025

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

23 SEP. 2025

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT CRÉATION DU DISPOSITIF EXCEPTIONNEL
D'INDEMNISATION DES PERTES MATÉRIELLES SUBIES PAR LES PROFESSIONNELS DU
SECTEUR PRIMAIRE LORS DE CATASTROPHES NATURELLES**

présenté au nom de la commission de l'agriculture et des ressources marines

par M^{me} Maïte HAUATA AH-MIN et M. Tevahiarii TERAIRUE,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4944/PR du 21 juillet 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant création du dispositif exceptionnel d'indemnisation des pertes matérielles subies par les professionnels du secteur primaire lors de catastrophes naturelles.

I. Contexte et objectifs

La Polynésie française, du fait de sa situation géographique, est exposée à de nombreuses catastrophes naturelles telles que la multiplication des intempéries, les risques et phénomènes naturels imprévisibles.

Ainsi, de nombreux dégâts engendrés par ces événements naturels sont régulièrement relevés dans les secteurs productifs. Compte tenu de leur caractère exceptionnel et de l'ampleur des dégâts qui en résulte, le gouvernement propose d'apporter un soutien aux professionnels du secteur primaire sinistrés des suites d'une calamité naturelle.

À ce jour, la réglementation en vigueur n'encadre pas, spécifiquement, les procédures d'indemnisations pour les acteurs du secteur primaire en cas de pertes subies à l'occasion de catastrophes naturelles constatées par arrêté pris en conseil des ministres.

Le présent projet de loi du pays vise donc à créer un dispositif exceptionnel d'indemnisation de tout ou partie des pertes matérielles subies par les professionnels du secteur primaire lors de catastrophes naturelles, et ce, aux fins d'apporter un soutien moral et financier aux sinistrés et de faciliter la relance de l'activité économique après la calamité.

II. Présentation de la loi du pays

Le présent projet de loi du pays comporte 20 articles répartis en 5 chapitres. Le **chapitre I** détermine le champ d'application du dispositif et définit les principales notions utilisées dans la nouvelle réglementation.

L'**article LP 1** dispose que la mise en œuvre du dispositif est subordonnée à l'adoption d'un arrêté en conseil des ministres constatant l'état de catastrophe naturelle et précisant les communes et les événements concernés par le dispositif.

En outre, la présente loi du pays déroge à l'article LP 16 de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers. Ainsi, le délai de deux mois à l'issue duquel le silence gardé par l'administration vaut décision de rejet court à compter de la signature du compte-rendu de séance de la commission de recensement saisie en application de l'article LP 13.

Enfin, il est à noter qu'un même demandeur ne pourra bénéficier de l'indemnisation que dans la limite de deux catastrophes naturelles constatées par arrêté pour une même zone géographique et pour une même année civile.

L'**article LP 2** apporte des définitions à 15 notions intéressant le présent dispositif et fixe les catégories professionnelles éligibles.

Le **chapitre II** instaure les conditions d'éligibilité au dispositif d'indemnisation ainsi que les modalités de recensement des pertes matérielles subies par les professionnels du secteur.

L'**article LP 3** instaure les conditions d'éligibilité au dispositif. Ne sont donc éligibles que les personnes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- exercer de manière effective une activité du secteur primaire au moment de l'évènement et dans une des zones identifiées par l'arrêté en conseil des ministres ;
- présenter un lien direct entre la catastrophe et les pertes subies ;
- avoir souscrit au présent dispositif d'indemnisation sous réserve du versement d'une cotisation annuelle (**article LP 4**) et de la transmission d'un inventaire des biens meubles et immeubles constituant l'outil de production du demandeur et susceptible d'être couverts (**article LP 5**).

L'article LP 6 consacre les critères d'éligibilité des biens et dépenses au dispositif. Ainsi, tout bien meuble ou immeuble qui constitue un outil de production de l'activité concernée est éligible à condition :

- que le bien ne soit pas couvert par un contrat d'assurance contre les effets des catastrophes naturelles ;
- que le bien ait été déclaré au moment de la souscription au dispositif ;
- que le bien soit considéré comme nécessaire à la reconstitution de l'outil de production.

Toutefois, il faut relever que les pertes de chiffres d'affaires résultant de l'impossibilité de commercialiser la production sinistrée ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation au titre du présent dispositif.

Une liste des travaux et dépenses répondant au critère de nécessité de reconstitution de l'outil de production est fixée et il est précisé que certains types d'animaux d'élevage et certains types de cultures pourront aussi être éligibles à l'indemnisation sous réserve d'un arrêté en conseil des ministres.

S'agissant des animaux d'élevage, il pourra s'agir notamment des poules pondeuses, des poulets de chair, des bovins, des porcins, des ruches ou encore des chèvres.

Les cultures éligibles, quant à elles, pourront être maraîchères, vivrières, horticoles et fruitières. Il pourra ainsi s'agir de bananiers, de plants forestiers ou encore de plants de vanille.

L'article LP 7 impose au professionnel sinistré de déclarer préalablement ses pertes matérielles auprès du service en charge de l'agriculture (pour les activités agricoles) ou du service en charge des ressources marines (pour les activités de perliculture, d'aquaculture et d'exploitation de parcs à poissons).

L'article LP 8 définit les agents qui sont en charge du recensement des pertes matérielles subies. Ce recensement est effectué par les agents du service en charge de l'agriculture et ceux du service en charge des ressources marines, étant précisé que les agents des autres services de la Polynésie française pourront apporter leur concours à cette mission.

Ces agents ainsi que ceux des communes seront notamment chargés de vérifier si les professionnels sinistrés et leurs biens remplissent les conditions requises pour prétendre à l'indemnisation (article LP 10).

En application de l'article LP 9, les agents communaux ne pourront d'ailleurs intervenir que sur décision du maire et après la conclusion d'une convention de partenariat définissant les modalités de leur intervention, de leur organisation et de leur formation.

La date de clôture des opérations de recensement est fixée par arrêté du Président de la Polynésie française et doit intervenir dans un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle l'arrêté de constat a été édicté. En cas de catastrophe de grande ampleur, le délai d'intervention de la date de clôture peut être étendue jusqu'à 90 jours (article LP 12).

Enfin, l'article LP 13 prévoit que deux commissions sont chargées d'arrêter la liste des personnes éligibles au dispositif. L'une est compétente pour les activités agricoles et une seconde pour les activités aquacoles, perlicoles et d'exploitation de parcs à poissons.

Ces deux commissions seront composées des membres suivants :

Pour la commission de recensement des activités agricoles :

- le ministre en charge de l'agriculture ou son représentant (président) ;
- le ministre en charge des finances ou son représentant (vice-président) ;
- le président de la commission législative de l'assemblée de la Polynésie française en charge de l'agriculture ou son suppléant ;
- le président de la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ou son représentant ;
- la directeur de la SA Huilerie de Tahiti ou son représentant ;
- le chef du service en charge de l'agriculture ou son représentant (membre consultatif).

Pour la commission de recensement des activités aquacoles, perlicoles et d'exploitation de parcs à poissons :

- le ministre en charge des ressources marines ou son représentant (président) ;
- le ministre en charge des finances ou son représentant (vice-président) ;
- le président de la commission législative de l'assemblée de la Polynésie française en charge des ressources marines ou son suppléant ;
- le président de la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ou son représentant ;
- le président du groupement de défense sanitaire animal ou son représentant ;
- le chef du service en charge des ressources marines ou son représentant (membre consultatif).

L'article LP 15 fixe le plafond de l'indemnisation à 2 millions F CFP par bénéficiaire, étant précisé que celle-ci sera accordée par arrêté du Président de la Polynésie française pour les personnes physiques et par arrêté en conseil des ministres pour les personnes morales.

Le bénéfice du présent dispositif ne fait pas obstacle au dépôt d'une demande d'aide délivrée pour le même bien au titre d'un autre dispositif de soutien au secteur.

Le **chapitre III** prévoit les modalités d'indemnisation, de suspension et de remboursement de l'aide.

En effet, l'article LP 16 dispose que la suspension de la demande d'aide et son remboursement pourront être prononcés dans l'hypothèse où le demandeur aurait communiqué des éléments erronés ou inexacts et à l'issue d'une procédure contradictoire.

La procédure de suspension prévoit tout de même une information écrite au contrevenant des éléments à corriger dans sa demande. Cette information lui donnera donc l'opportunité de régulariser sa situation dans un délai fixé par l'autorité compétente.

En outre, il est procédé au remboursement total ou partiel de l'indemnisation à l'issue d'une procédure contradictoire lorsqu'il est constaté par le service en charge de l'instruction, après versement, de la communication d'éléments erronés ou inexacts. Les modalités de ce remboursement sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Le **chapitre IV** consacre également des amendes administratives pour les bénéficiaires ayant obtenu une aide injustifiée sur la base d'éléments erronés ou inexacts (**article LP 17**).

Enfin, le **chapitre V** est relatif aux dispositions transitoires et aux mesures relatives à la commission de contrôle budgétaire et financier.

Bien que les aides accordées au titre de la présente loi du pays ne soient pas soumises à l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier, les membres de ladite commission doivent cependant être informés de la liste des indemnisations versées dans un délai de 6 mois à compter de la catastrophe naturelle (**article LP 18**).

Les dépenses découlant de la mise en œuvre du dispositif d'indemnisation sont prises en charge par le budget du Pays (**article LP 19**).

* * * * *

Le présent projet de loi du pays a fait l'objet d'un *avis favorable*¹ rendu par le Conseil économique, social, environnemental et culturel le 27 mai 2025. Le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française a également rendu un *avis favorable* sur l'article LP 6 du projet de loi du pays le 9 septembre 2024.

* * * * *

¹ [Avis n° 60/2025 du 27 mai 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel](#)

III. Travaux en commission

Examiné en commission de l'agriculture et des ressources marines le 19 septembre 2025, le présent projet de loi du pays a suscité des échanges portant principalement sur les points suivants.

Tout d'abord, il a été rappelé que la mise en place d'une cotisation au titre du dispositif repose sur les principes d'équité et de responsabilisation des professionnels.

En outre, il a été précisé que les limites au bénéfice de l'indemnisation, soit celles de 2 catastrophes naturelles constatées et du respect d'un plafond de 2 millions F CFP, sont justifiées par la nécessité de maîtriser le budget alloué par la collectivité. Ainsi, le coût découlant de la mise en œuvre de la présente loi du pays est d'ores et déjà estimé à 897 millions F CFP par an.

Enfin, il a été souligné que la création de deux commissions de recensement chargées d'arrêter la liste des personnes éligibles au dispositif répond à un impératif d'impartialité et d'indépendance dans l'attribution des aides.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'agriculture et des ressources marines propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Maite HAUATA AH-MIN

Tevahiarui TERAIRUE

Dispositif exceptionnel d'indemnisation des pertes matérielles subies par les professionnels du secteur primaire lors de catastrophes naturelles



Les personnes éligibles au dispositif sont les professionnels du secteur primaire, et notamment les personnes suivantes :



Agro-transformateur



Aquaculteur et exploitant
de parcs à poissons



Periculteur



Apiculteur



Agriculteur et coprahculteur



Les critères d'éligibilité



Les critères liés au demandeur

- Exercer de manière effective une activité du secteur primaire dans une zone identifiée ayant subi la catastrophe naturelle constatée par arrêté en conseil des ministres
- Justifier d'un lien direct entre la catastrophe et les pertes subies
- Avoir souscrit au dispositif d'indemnisation en versant une cotisation annuelle et en ayant transmis l'inventaire de ses biens susceptibles d'être couverts au service compétent

Les critères liés aux biens et dépenses

Sont éligibles les biens meubles ou immeubles qui constituent les outils de production de l'activité concernée sous réserve que :

- Le bien ne soit pas couvert par un contrat d'assurance contre les effets des catastrophes naturelles
- Le bien a été déclaré au moment de la souscription et est considéré comme nécessaire à la reconstitution de l'outil de production

Les dépenses liées à la reconstitution de l'outil de production sont aussi prises en charges (travaux de réaménagement, remise en état du matériel détruit, etc.)



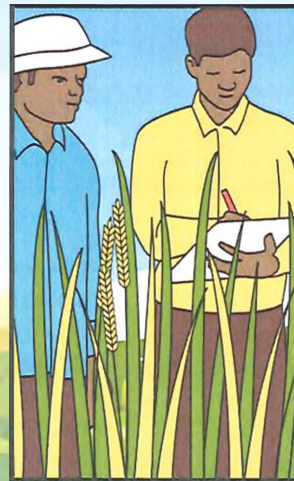
Les étapes de la procédure de demande d'indemnisation



Étape 1 : État de catastrophe naturelle constaté par un arrêté en conseil des ministres



Étape 2 : Déclaration préalable des pertes matérielles par le demandeur au service compétent



Étape 3 : Recensement et évaluation des pertes matérielles par les agents des services compétents

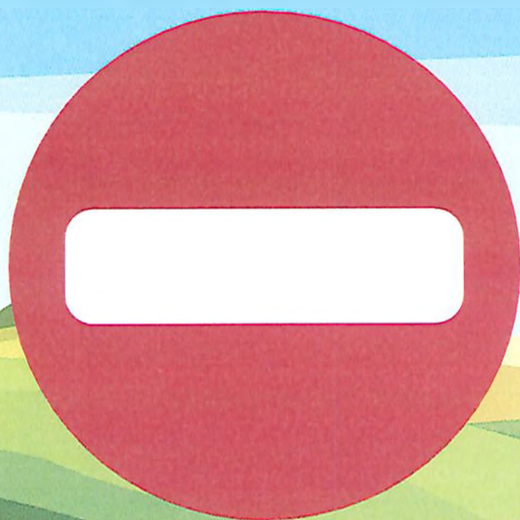


Étape 4 : Avis de la commission de recensement sur l'évaluation des pertes et définition de la liste des professionnels éligibles



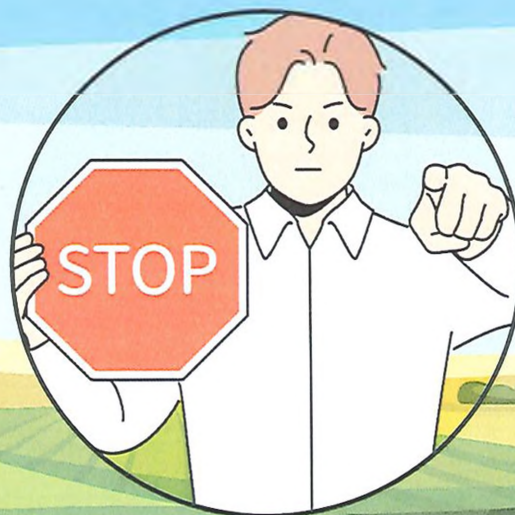
Étape 5 : Versement de l'indemnisation par arrêté du Président de la Polynésie française ou du conseil des ministres

Les limites et mesures administratives du dispositif



PLAFOND : 2 millions F CFP par demandeur

Limite des demandes réalisées par le même bénéficiaire à deux catastrophes pour une même zone géographique et par année civile



En cas de communication d'éléments erronés ou inexacts :

- Suspension de la procédure de demande (avant versement)
- Remboursement total ou partiel de l'indemnisation (après versement)



Dans l'hypothèse de la communication d'éléments erronés ou inexacts en vue d'obtenir une indemnisation injustifiée, le contrevenant s'expose à une amende administrative de 178 997 F CFP et de 357 995 F CFP en cas de récidive



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SDR25200741LP-3)

portant création du dispositif exceptionnel d'indemnisation des pertes matérielles subies par les professionnels du secteur primaire lors de catastrophes naturelles

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 60-2025 CESEC du 27 mai 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1190 CM du 21 juillet 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'agriculture et des ressources marines le 19 septembre 2025 ;
 - Rapport n° du de Madame Maite HAUATA AH-MIN et Monsieur Tevahiarii TERAIRARUE, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article LP 1.- Objet et portée du texte - La présente loi du pays crée un dispositif exceptionnel d'indemnisation de tout ou partie des pertes matérielles subies par les professionnels du secteur primaire lors d'une catastrophe naturelle constatée par arrêté pris en conseil des ministres, conformément aux dispositions du 29° de l'article 91 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

La mise en œuvre du dispositif exceptionnel d'indemnisation ainsi institué est conditionnée à l'adoption de l'arrêté du conseil des ministres constatant l'état de catastrophe naturelle et indiquant les communes et événements concernés.

Par dérogation à l'article LP 16 de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers, le délai de deux mois à l'issue duquel le silence gardé par l'administration vaut décision de rejet court à compter de la signature du compte-rendu de séance de la commission de recensement saisie.

Il ne peut être fait appel au bénéfice du présent dispositif, par un même professionnel du secteur primaire, que dans la limite de deux catastrophes naturelles constatées par arrêté pris en conseil des ministres pour une même zone géographique et par année civile.

Article LP 2.- Définitions

Pour l'application des dispositions de la présente loi du pays et des textes réglementaires pris pour son application, on entend par :

- 1°) Activité agricole : une activité de nature agricole telle que l'élevage, l'exploitation d'une forêt, la culture végétale, la coprahculture et l'agro-transformation, au sens de l'article LP. 2 de la Loi du Pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;
- 2°) Activité du secteur primaire : une activité agricole, la perliculture, l'aquaculture ou l'exploitation d'un parc à poisson ;
- 3°) Agriculteur : toute personne physique ou morale titulaire de la carte professionnelle d'agriculture et de la pêche lagunaire ayant une activité agricole régulière et, pour les apiculteurs, ayant procédé à la déclaration de ses ruchers en application de l'arrêté n° 1404 CM du 19 septembre 2012 relatif aux modalités de la déclaration des ruchers et la gestion des données afférentes ;
- 4°) Agro-transformateur : toute personne physique ou morale enregistrée au registre du commerce et des sociétés au titre d'une activité d'agro-transformation ;
- 5°) Aquaculteur : toute personne physique ou morale titulaire d'un agrément d'aquaculteur en application de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;
- 6°) Catastrophe naturelle : tout événement naturel dont l'intensité anormale a généré des dommages matériels directs qui n'ont pu être évités malgré les mesures raisonnables et habituelles prises pour les éviter ;
- 7°) Catastrophe naturelle de grande ampleur : événement d'origine naturelle dont les effets, par leur intensité ou leur étendue, compromettent ou retardent significativement l'intervention des pouvoirs publics et la mise en œuvre des procédures administratives habituelles dans les 45 jours prévus à l'article LP 12, notamment en raison de contraintes logistiques, d'accès géographique ou structurel des zones sinistrées ;
- 8°) Coprahculteur : toute personne physique ou morale titulaire de la carte professionnelle d'agriculture et de la pêche lagunaire et ayant une activité de coprahculture régulièrement référencée par la SA Huilerie de Tahiti ;

- 9°) Demandeur : professionnel du secteur primaire éligible, ayant subi des pertes matérielles sur des biens éligibles et ayant déposé une demande d'indemnisation au titre de la présente loi du Pays ;
- 10°) Exploitant de parc à poissons : toute personne physique ou morale titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un parc à poissons ;
- 11°) Fare greffe : bâtiment en bois sur pilotis destiné à l'usage exclusif des opérations de greffe perlière ou de détroquage ;
- 12°) Perliculteurs : toute personne physique ou morale titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers en application de la loi du Pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;
- 13°) Professionnel du secteur primaire : les agriculteurs, coprahculteurs, agro-transformateurs, exploitants de parc à poissons, aquaculteurs et perliculteurs ;
- 14°) Recenseur : agent issu d'une entité publique chargée du recensement des pertes matérielles lors des constats de terrain ;
- 15°) Perte matérielle : tout dommage matériel touchant les biens éligibles définis à l'article LP 6 de la présente loi du Pays.

CHAPITRE II - DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET RECENSEMENT

Section I – Conditions d'éligibilité

Article LP 3.- Eligibilité du demandeur

Est éligible au présent dispositif le professionnel du secteur primaire qui réunit cumulativement les conditions suivantes :

- 1°) Exercer de manière effective, au moment de la survenance de l'évènement, une activité du secteur primaire dans une zone identifiée par un arrêté pris en conseil des ministres constatant l'état de catastrophe naturelle pris en application des dispositions du 29° de l'article 91 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- 2°) Justifier d'un lien direct entre la catastrophe naturelle et les pertes matérielles subies ;
- 3°) Avoir souscrit au dispositif dans les conditions fixées aux articles LP. 4 et 5.

Article LP 4.- La souscription au dispositif exceptionnel d'indemnisation est facultative et subordonnée au versement d'une cotisation dont le montant varie en fonction du type de demandeur. La souscription et la couverture sont annuelles.

Le versement de la cotisation annuelle s'effectue auprès de la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour les professionnels exerçant une activité agricole et auprès du service en charge des ressources marines pour les aquaculteurs, exploitants de parc à poissons et les perliculteurs.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe :

- 1°) Le montant de la cotisation pour chaque type de demandeur ;
- 2°) Les périodes de dépôts des demandes de souscription et les dates limites de versement des cotisations ;
- 3°) Les modalités d'instruction des demandes de souscription ;

4°) La période annuelle couverte par le dispositif exceptionnel d'indemnisation pour les personnes y ayant souscrit.

Article LP 5.- Le demandeur transmet lors de la souscription un inventaire de ses biens meubles et immeubles constituant son outil de production et susceptibles d'être couverts par le présent dispositif.

Cet inventaire peut être complété au cours de la période couverte par l'inscription de biens acquis postérieurement à la souscription sans donner lieu à une cotisation complémentaire. Seuls les compléments d'inventaire déclarés et régulièrement enregistrés par le service instructeur plus de 30 jours avant la date de survenance de la catastrophe naturelle sont pris en compte lors des opérations de recensement.

Article LP 6.- Eligibilité des biens et dépenses

I.- Est éligible tout bien meuble ou immeuble qui constitue un outil de production de l'activité du secteur primaire, qui n'est pas couvert par un contrat d'assurance contre les effets des catastrophes naturelles, qui a été déclaré au moment de la souscription et qui est considéré comme nécessaire à la reconstitution de son outil de production.

II.- Le professionnel du secteur primaire sinistré peut être indemnisé pour la reconstitution de son outil de production.

III.- Les pertes de chiffres d'affaires relatives à l'impossibilité de commercialiser la production sinistrée sont exclues du dispositif.

IV.- Sont considérés comme nécessaires à la reconstitution de l'outil de production et éligibles au dispositif :

1°) Pour les agriculteurs, coprahculteurs et agro-transformateurs :

- a. Les travaux de réaménagement des parcelles et de remplacement des semences et des plants détruits ;
- b. Le rachat des animaux d'élevage perdus, lorsque lesdits élevages ont fait l'objet d'une déclaration en application de la réglementation ;
- c. Le remplacement ou la remise en état des équipements et matériels détruits ;
- d. L'ensemble des coûts liés à la reconstruction ou aux réparations des bâtiments, abris et structures d'exploitation endommagés.

2°) Pour les aquaculteurs :

- a. La réparation, le remplacement des bacs d'élevage ou le réaménagement des bassins aquacoles à terre ;
- b. La réparation ou le remplacement des cages flottantes d'élevage aquacole en lagon ;
- c. La réparation ou le remplacement des enclos d'élevage aquacole en lagon et des dispositifs de collectage et d'élevage de bénitiers ;
- d. La reconstitution des cheptels perdus ;
- e. La remise en état ou le remplacement des systèmes d'alimentation hydrauliques et électriques ;
- f. Le retrait des infrastructures détruites et immergées.

3°) Pour les exploitants de parcs à poissons, la remise en état du matériel constituant les parcs et le retrait des infrastructures détruites et immergées ;

4°) Pour les perliculteurs :

- a. La remise en état des pontons de fermes perlières régulièrement autorisés au titre de la concession d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- b. La remise en état des fare greffe régulièrement autorisés au titre de la concession d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- c. Le retrait des infrastructures détruites et immergées.

V.- Les travaux et dépenses nécessaires à la reconstitution de l'outil de production et éligibles au dispositif ainsi que les types d'animaux d'élevage issus du collectage dans le milieu naturel, d'une écloserie ou d'une infrastructure de fixation et les cultures concernés ou exclus peuvent être précisés par arrêté pris en conseil des ministres.

Section II – Recensement

Article LP 7. - Déclaration préalable du demandeur

Lorsque le conseil des ministres constate l'état de catastrophe naturelle, le professionnel du secteur primaire doit effectuer par tout moyen une déclaration préalable de pertes matérielles auprès du service en charge de l'agriculture, en charge de l'instruction des dossiers de demande pour les activités agricoles, et auprès du service en charge des ressources marines, pour les activités de perliculture, d'aquaculture et d'exploitation de parcs à poissons.

Article LP 8. - Recensement

Le recensement des pertes matérielles subies par les professionnels du secteur primaire est assuré par les agents du service en charge de l'agriculture ou par ceux du service en charge des ressources marines. Les agents des autres services de la collectivité de Polynésie française, ainsi que ceux de la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, peuvent également y concourir.

Article LP 9.- Les communes peuvent, sur décision du maire de la commune sur laquelle est située l'exploitation du demandeur, mobiliser les agents communaux afin de participer aux opérations de recensement.

La convention de partenariat conclue avec les communes pour définir les modalités de leur intervention, notamment en matière d'organisation des opérations de recensement et de formation des agents mobilisés à cet effet, est prise dans le cadre des dispositions de la loi du pays n° 2023-22 du 3 mars 2023 fixant les principes généraux de mise en œuvre de l'article 48 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ou de la loi du pays n° 2023-23 du 3 mars 2023 fixant les principes généraux de mise en œuvre de l'article 55 de la loi organique modifiée n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Article LP 10. - Vérification

Les agents mentionnés aux articles LP 8 et LP 9 vérifient le respect des conditions prévues à la section I en matière d'éligibilité du demandeur, des biens et des dépenses. Ils procèdent, dans la mesure du possible, à l'inventaire des biens sinistrés et en apprécient l'état par tout moyen.

Article LP 11. - Evaluation des pertes matérielles

Les services en charge de l'agriculture et des ressources marines procèdent à l'évaluation des pertes matérielles et des indemnisations proposées.

Article LP 12. - Délai maximum des opérations de recensement

Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté la date de clôture des opérations de recensement qui ne pourra pas intervenir plus de quarante-cinq (45) jours suivant la date de l'arrêté de constat de l'état de catastrophe naturelle.

En cas de catastrophe de grande ampleur ne permettant pas la réalisation des opérations de recensement dans un délai de 45 jours, la date de clôture intervient dans un délai qui peut être étendu jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de l'arrêté de constat de l'état de catastrophe naturelle.

Article LP 13. - Commissions de recensement

Il est institué deux commissions de recensement, compétentes respectivement pour les activités agricoles d'une part, et pour les activités aquacoles, perlicoles et d'exploitation de parcs à poisson d'autre part.

Chacune de ces commissions est chargée de :

- 1°) Arrêter la liste des professionnels du secteur primaire sinistrés éligibles au dispositif, en application de l'article LP 3 ;
- 2°) Valider l'inventaire des pertes matérielles sur les biens éligibles constatées à l'issue des opérations de recensement ;
- 3°) Émettre un avis sur l'évaluation chiffrée des pertes matérielles et des indemnisations correspondantes ;
- 4°) Proposer les modalités de répartition des indemnisations allouées par l'autorité compétente aux sinistrés compte tenu du nombre de sinistrés éligibles et du budget disponible.

CHAPITRE III - INDEMNISATION

Article LP 14. - Modalités d'indemnisation

Le montant des indemnisations est calculé sur la base d'un barème défini par arrêté pris en conseil des ministres. L'indemnisation tient compte de l'état des biens et de leur utilisation effective avant la survenance de la catastrophe naturelle.

Article LP 15. – Plafond

L'indemnisation globale est plafonnée à 2 millions de francs pacifiques par demandeur.

L'indemnisation est accordée par arrêté du Président de la Polynésie française pour les personnes physiques et par arrêté pris en conseil des ministres pour les personnes morales. L'arrêté fixe la liste des demandeurs bénéficiaires de l'indemnisation ainsi que le montant accordé pour chacun.

Le versement de l'indemnisation ne fait pas obstacle au dépôt d'une demande d'aide relative au même bien sinistré en application de dispositifs de soutien à l'agriculture, à l'aquaculture ou la perliculture. Le montant de l'indemnisation perçue au titre de la présente loi du pays est pris en compte en déduction dans la détermination de l'assiette éligible au titre de ces dispositifs de soutien.

Article LP 16. - Suspension et remboursement

Lors des opérations de recensement, en cas de constatation par le service en charge de l'instruction de la communication d'éléments erronés ou inexacts, notamment sur les pertes matérielles subies ou sur l'existence d'un contrat d'assurance couvrant les risques naturels, l'instruction de la demande d'indemnisation est suspendue à l'issue d'une procédure contradictoire.

Il est procédé au remboursement total ou partiel de l'indemnisation à l'issue d'une procédure contradictoire lorsqu'il est constaté par le service en charge de l'instruction, après versement, de la communication d'éléments erronés ou inexacts. Les modalités de ce remboursement sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE IV - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article LP 17. - Est passible d'une amende administrative d'un montant maximum de 178 997 F CFP, qui peut être porté à 357 995 F CFP en cas de récidive, le fait de communiquer des éléments erronés ou inexacts au service en charge de l'instruction des demandes d'indemnisation en vue d'obtenir une indemnisation injustifiée.

Pour fixer le montant de l'amende, le Président de la Polynésie française prend notamment en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur, notamment sa bonne foi et l'existence de précédents, ainsi que ses ressources et ses charges.

Avant toute décision, le Président de la Polynésie française informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée en portant à sa connaissance le manquement retenu à son encontre et en l'invitant à présenter, dans un délai raisonnable, ses observations.

A l'issue de ce délai, il peut, par décision motivée, prononcer l'amende et faire émettre le titre de perception correspondant.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article LP 18. - Information de la commission de contrôle budgétaire et financier

I.- A l'article LP. 2 de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes, il est inséré après le point « g) Les aides financières accordées aux établissements publics ou organismes parapublics, d'un montant inférieur à 3 000 000 F CFP. », un point h) rédigé comme suit :

« h) Les indemnisations accordées en application de la loi du Pays n° 2025-XXX du XX/XX/XXXX portant création du dispositif exceptionnel d'indemnisation des pertes matérielles subies par les professionnels du secteur primaire lors de catastrophes naturelles. ».

II. - À l'article LP. 2 de la Loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les indemnisations visées au h) font l'objet d'une information des membres de la commission de contrôle budgétaire et financier par le Président de la Polynésie française qui transmet, dans les six mois suivant la survenance de la catastrophe naturelle, la liste des indemnisations accordées. ».

Article LP 19. - Les dépenses afférentes à la mise en œuvre de la présente loi du pays seront prises en charge par le budget de la Polynésie française.

Article LP 20. - La loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des arrêtés pris pour son application et au plus tard six mois à compter de sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS